



Membres en exercice : 80

Présents : 46

Pouvoirs : 17

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 29 MAI 2018 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 23 mai 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric (présent à partir de la délibération n° 5), AMORE Félicité (présente jusqu'à la délibération n° 9), ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique (présent à partir de la délibération n° 5), BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BENTAHAR Abdelkader (présent jusqu'à la délibération n° 21), BOUCHER Martine, BOUVARD Jacques, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CLAVEAU Michèle, DALLIER Philippe, FAUBERT Jacques (présent jusqu'à la délibération n° 9), FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GRANDIN Gaëtan, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle (présente à partir de la délibération n° 9), HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard (présent jusqu'à la délibération n° 9), LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques (présent jusqu'à la délibération n° 9), MARSIGNY Brigitte, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie (présente à partir de la délibération n° 9), ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne (présente jusqu'à la délibération n° 9).

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. AMERICO Michel, AMOZIGH Joëlle (pouvoir à AMORE Félicité), BARTH Franck, BODIN Roger (pouvoir à RATEAU Christine), BORDES Roselyne (pouvoir à MILOTI Donni), BOUDJEMAI Kaïssa, BOURICHA Fayçale, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CHOULET Michèle, COPPI Katia (pouvoir à TEULET Michel), CRANOLY Rolin (pouvoir à ROY Patrice), DELORMEAU Christine (pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise), DEMUYNCK Christian (pouvoir à CAPILLON Claude), DESHOGUES Monique (pouvoir à FAUCONNET Jean-Paul), EPINARD Serge, FIGEL-MARTEL Sylvie (pouvoir à LE TALLEC Bernard), GAUTHIER Christine (pouvoir à SARDA Patrick), GENESTIER Jean-Michel, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LELLOUCHE Nicole, MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MANTEL Aurélie, MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à FICCA Grégory), MARTINACHE François (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), MARTINS Marylise (pouvoir à TESTA Richard), MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), PELISSIER André, PRUDHOMME Gérard, TAYEBI Samira (pouvoir à JARDIN Anne), THIBAUT Magalie,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame AWAD-SHEHATA Stéphanie

Délibération CT2018/05/29-01 - Conventionnement avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour des prestations du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME) dans le cadre de la convention avec le FIPHFP

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 108-2 et l'article 23-1 conférant au centre de gestion, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées,

VU l'avis du Comité Technique du 18 mai 2018,

CONSIDERANT que le service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME) du CIG Petite Couronne intervient auprès des collectivités et établissements publics pour :

- Sensibiliser et informer les collectivités et leurs personnels à la question du handicap et du maintien dans l'emploi,
- Favoriser le recrutement et accompagner les reconversions professionnelles des agents,
- Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement d'agents en situation d'inaptitude,
- Favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités affiliées,

CONSIDERANT que le CIG Petite Couronne propose dans ce cadre des études d'aménagement de poste de travail réalisées par un ergonome,

CONSIDERANT que pour bénéficier de ces services, un protocole d'accord avec le CIG doit être signé,

**Après en avoir délibéré,
Monsieur Patrice Calmèjane ne prenant pas part au vote**

- **A l'unanimité**

APPROUVE le conventionnement avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour adhérer au Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi pour l'ensemble du personnel de l'EPT.

DECIDE d'adhérer dès signature par les deux parties aux prestations du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME) du CIG Petite Couronne.

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord avec le CIG.

DIT que la prestation est gratuite.

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 32,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 14 mai 2018,

VU l'avis du comité technique en date du 18 mai 2018,

VU l'organisation du scrutin des élections professionnelles en date du 06 décembre 2018 portant renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents et inférieur à 350 agents,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'établissement doit fixer le nombre de représentants auprès du comité technique,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique à trois (3), chacun de ces membres ayant un suppléant en application du décret 2017-1201.

- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'EPT égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois (3) titulaires et trois (3) suppléants.

Délibération CT2018/05/29-03 – Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 32,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 14 mai 2018,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2018,

VU l'organisation du scrutin des élections professionnelles en date du 06 décembre 2018 portant renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents et inférieur à 350 agents.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'établissement doit fixer le nombre de représentants auprès du comité technique et du CHSCT,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT à trois (3), chacun de ces membres ayant un suppléant en application du décret 2017-1201.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'EPT égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois (3) titulaires et trois (3) suppléants.

Délibération CT2018/05/29-04 – Mise en œuvre du règlement du temps de travail et des absences

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil de territoire du 23 mai 2017 relative à la définition de la durée et de l'organisation du temps de travail des agents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la consultation du comité technique en date du 18 mai 2018,

VU le règlement du temps de travail et des absences joint en annexe à cette délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de définir un règlement du temps de travail et des absences,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE que l'organisation du temps de travail, des congés, des jours de RTT, des autorisations spéciales d'absence et la gestion du compte épargne temps de l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de l'EPT Grand Paris Grand Est, est régie par le règlement du temps de travail et des absences joint en annexe à cette délibération.

DÉCIDE que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, un Compte Epargne Temps ci-après dénommé C.E.T peut être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le cas échéant, en fonction des nécessités de services et sur avis favorable et motivé du supérieur hiérarchique, des jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année civile.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

DÉCIDE que, l'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des jours crédités au C.E.T selon les critères définis par le règlement des congés.

DÉCIDE que l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

DÉCIDE qu'au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur et dans le cadre posé par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de son règlement des congés;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

DIT que les dépenses et les recettes sont prévues au budget principal et seront réévaluées et reportées aux budgets les années suivantes.

Délibération CT2018/05/29-05 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des recrutements en cours,

CONSIDERANT que les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, habitat (sur le territoire de Clichy-sous-Bois et Montfermeil) et gestion des clauses d'insertion sont des compétences de l'EPT depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient par conséquent de transférer le personnel dédié à ces compétences au 1^{er} juillet 2018,

CONSIDERANT que pour mettre en place le transfert de personnel il convient de créer les emplois correspondant aux agents transférés suite aux décisions conjointes établies entre les Villes et l'EPT,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer :

- 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- 7 emplois d'attaché territorial à temps complet
- 2 emplois d'ingénieur en chef à temps complet
- 3 emplois d'ingénieur à temps complet
- 4 emplois d'adjoint administratif à temps complet

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2018/05/29-06- Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil – Approbation de la modification simplifiée n°1
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-45 à L.153-48, ainsi que ses articles R 123-1 à R 123-14 dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH),

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne,

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment son article 12 qui précise que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme élaborés avant cette date jusqu'à leur prochaine révision,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/02/28-06 en date du 28 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montfermeil,

VU l'arrêté 2017-480 du 27 novembre 2017 par lequel Monsieur le Président a, en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, lancé la procédure de mise en modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/12/19-20 en date du 19 décembre 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Montfermeil,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Montfermeil ayant pour objet les sujets suivants :

- Ajuster, en zone UB, la règle des hauteurs dans un périmètre de 130 m autour du tracé définitif du T4 afin de permettre une meilleure densité le long de ce transport structurant.
- Apporter une précision en zone UB, UD et UE sur la rédaction de l'article 15 pour une meilleure lisibilité de la règle sur le bonus de constructibilité de 20% sur la hauteur accordée, si la performance énergétique de la réglementation thermique en vigueur est augmentée de 20%. Il convient en effet de préciser que le bonus est applicable sur la hauteur totale du bâtiment mais également sur son nombre de niveau,

VU le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Montfermeil mis à disposition du public du 26 février 2018 au 27 mars 2018 inclus, selon les dispositions prévues par la délibération CT2017/12/19-20 du 19 décembre 2017,

VU les avis des Personnes Publiques Associées dont les copies, ainsi que les réponses apportées, sont intégrées au bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce dossier a été tenu à la disposition du public selon les modalités prévues par la délibération du Conseil de territoire CT2017/12/19-20 du 19 décembre 2017, et n'a fait l'objet d'aucune remarque ni observation du public,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil n'a pas pour incidence de majorer de plus de 20 % les droits à construire, de diminuer les possibilités de construire et de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser et que la procédure de modification simplifiée du PLU peut donc être utilisée,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

TIRE LE BILAN de la mise à disposition du public selon les termes exposés ci-dessus du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil.

APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil ainsi que le règlement de la zone UB issu de la présente procédure de modification simplifiée, tel qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette procédure.

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Ville de Montfermeil sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis.

DIT que conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que dans chaque commune du Territoire, et que mention de cette délibération sera insérée dans les annonces légales et judiciaires du journal « Le Parisien ».

Délibération CT2018/05/29-07 - Adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR)
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants,

VU les statuts de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR),

CONSIDERANT le programme partenarial de travail de l'APUR pour les années 2018-2019, prévoyant notamment l'appui aux membres adhérents pour la réalisation de leurs PLU intercommunaux,

CONSIDERANT l'apport technique pouvant être apporté par l'APUR à la réalisation de l'élaboration du PLU intercommunal, notamment en phase diagnostic par la production de synthèses thématiques, la production de cartographies et la mise à disposition de données de cadrage sur le territoire de l'EPT, et en phase PADD, pour l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durables partagé,

CONSIDERANT que les statuts de l'APUR prévoient que chaque membre adhérent désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein des instances de l'association,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) au titre de l'année 2018.

DESIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'APUR :

- Représentant titulaire : Claude CAPILLON
- Représentant suppléant : Ludovic TORO

DIT que les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle pour l'année 2018, d'un montant de 50 000€, sont inscrits au budget.

Délibération CT2018/05/29-08 - Approbation du pacte d'actionnaires de la SPLA-IN

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 1541-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 327-1 et L. 327-3,

VU le code du commerce,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

VU la délibération n°17/161 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 approuvant les statuts d'une société publique locale d'intérêt national et le pacte d'actionnaires y afférent et désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 28 novembre 2017 approuvant la création de la SPLA-IN entre EPAMARNE et la Ville de Noisy-le-Grand,

VU les statuts de la SPLA-IN,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/196-1 en date du 14 décembre 2017, relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable portant sur l'opération d'aménagement du pôle-gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/196-2 en date du 14 décembre 2017 approuvant les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement du pôle-gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/196-3 en date du 14 décembre 2017 désignant la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) Noisy-Est en qualité d'aménageur de la future d'aménagement concerté (ZAC) du pôle-gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/196-4 en date du 14 décembre 2017 portant approbation du traité de concession avec la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) Noisy-Est relatif à la réalisation de la future zone d'aménagement concerté (ZAC) du pôle-gare de Noisy-Champs,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/12/19-25 approuvant l'acquisition, par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est des parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPLA-IN créée par la Ville et l'EPAMARNE et autorisant M. le Président à signer tout document à intervenir se rapportant à cette cession,

VU le projet de pacte entre les actionnaires de la SPLA-IN Noisy Est à savoir l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, par délibération du Conseil métropolitain en date du 08 décembre 2017, rendant d'intérêt territorial le projet urbain dont la réalisation a été confiée à la société publique locale d'intérêt national (SPLA-IN) Noisy-Est,

CONSIDERANT que cette définition fait de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant dudit projet urbain,

CONSIDERANT que le pacte d'actionnaires a vocation à préciser les statuts de la société publique locale d'intérêt national (SPLA-IN) Noisy-Est et notamment d'en détailler la gouvernance ainsi que les modalités de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

- **63 votants**
- **1 contre**
- **62 pour**

DECIDE d'approuver le pacte entre les actionnaires de la SPLA-IN Noisy Est, à savoir l'Etablissement public territorial Grand Paris Est et l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée.

AUTORISE le Président à signer ledit pacte et tout document y afférant.

Délibération CT2018/05/29-09 – ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne - Autorisation donnée à Grand Paris Aménagement d'acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1er Vice-président

Une demande de report de la délibération ayant été adressée au Président, cette proposition de report a été soumise au vote du Conseil de territoire qui l'a approuvée à la majorité.

La délibération ayant pour objet "ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne - Autorisation donnée à Grand Paris Aménagement d'acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération" a par conséquent été reportée.

Délibération CT2018/05/29-10 - ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois - Approbation de la convention de participation – Lot PH2

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 311-4,

VU la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 17 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 14 avril 2016 approuvant la conclusion du traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair avec la SPL PAREDEV (alors dénommée SPL Rosny Développement),

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU les délibérations du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 16 novembre 2016 approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 19 novembre 2017 approuvant la modification n°1 au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU le projet de convention de participation du constructeur du lot PH2 au coût des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair, annexé à la présente,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation du constructeur du lot PH2 (les Nouveaux Constructeurs ou substitué) au coût des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair, pour un montant prévisionnel de 419 520€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair entre Grand Paris Grand Est, la SPL PAREDEV et les Nouveaux Constructeurs (ou substitué), relative à l'assiette du lot PH2, dont le projet est annexé à la présente.

<p align="center">Délibération CT2018/05/29-11 – Acquisition des parts détenues par la société AXA dans le capital de la Société d'Economie Mixte SEMRO</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le code du commerce,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence aménagement (hors intérêt métropolitain) a été transférée à l'EPT et qu'il convient dans ce cadre de prévoir son entrée dans le capital des SEM et SPL dont sont actionnaires ses communes membres et dont l'objet inclut l'aménagement,

CONSIDERANT les statuts et l'objet de la Société d'Economie Mixte de Rosny-sous-Bois en particulier son premier alinéa faisant mention d'actions d'aménagement prévues par l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le courrier adressé, en date du 23 janvier 2018, par Monsieur Claude Capillon, Maire de Rosny-sous-Bois à Michel Teulet, Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est demandant l'entrée du Territoire au capital de la SEMRO afin qu'elle puisse poursuivre ses activités liées à la compétence Aménagement

CONSIDERANT que la Société AXA Courtage assurance, actionnaire minoritaire de la SEMRO, est vendeuse de ses 300 actions représentant 5% du nombre total des actions,

CONSIDERANT que les actions ont été récemment revalorisées à hauteur de 691 € l'unité,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'acquérir les 300 actions détenues par la Société AXA Courtage assurance dans le capital de la SEMRO pour un montant de 207 300 euros.

DIT que cette acquisition est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la SEMRO.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPT.

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir se rapportant à cette cession.

<p align="center">Délibération CT2018/05/29-12 – Approbation de la charte de relogement pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois</p>
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et notamment l'article 70,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

VU le décret n°2015-99 du 28 janvier 2015 créant la première ORCOD-IN (Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national) sur le quartier du Bas-Clichy,

VU la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'Etat, la Région Ile de France, le Département de la Seine-Saint-Denis, l'EPFIF, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), signée le 6 juillet 2015,

VU la convention-cadre pour le relogement signée le 18 octobre 2017 entre l'Etat, l'EPFIF, Grand Paris Aménagement, l'AORIF, la Ville de Clichy-sous-Bois, Action Logement, et les bailleurs partenaires de l'ORCOD du bas Clichy,

VU la charte de relogement pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois annexée à la présente,

CONSIDERANT que l'EPT est compétent en matière d'opération de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que l'EPT doit définir avec les autres partenaires, dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement, des objectifs d'attribution de logements en dehors des quartiers prioritaires de la ville aux demandeurs dont les ressources sont les plus faibles et aux ménages à reloger dans le cadre des projets de renouvellement urbain (au moins 25% des attributions annuelles),

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la charte de relogement pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois.

AUTORISE le Président à signer la charte de relogement pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois.

Délibération CT2018/05/29-13 – Programmation 2018 du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 6 juillet 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2018, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 6 mars 2018, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et à ceux de l'appel à projets ouvert le 19 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2018 du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2018/05/29-14 – Programmation 2018 du Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2018, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 13 février 2018, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne et à ceux de l'appel à projets 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2018 du Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne, tel qu'annexé à la présente délibération

Délibération CT2018/05/29-15 – Programmation 2018 du Contrat de Ville de Noisy-le-Grand
--

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Noisy-le-Grand signé le 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2018, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 15 février 2018, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand et à ceux de l'appel à projets ouvert le 25 septembre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2018 du Contrat de Ville de Noisy-le-Grand, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2018/05/29-16 – Programmation 2018 du Contrat de Ville de Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Rosny-sous-Bois signé le 9 octobre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2018, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 15 février 2018, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2018 du Contrat de Ville de Rosny-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2018/05/29-17 – Programmation 2018 du Contrat de Ville de Villemomble

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Villemomble signé le 9 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2018, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 5 mars 2018, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Villemomble,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2018 du Contrat de Ville de Villemomble, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2018/05/29-18 – Avenant à la convention entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus ménagers et Grand Paris Grand Est modifiant le périmètre de la convention initialement passée pour le territoire de la commune de Gagny et créant une nouvelle entité avec modification de dénomination de l'entité adhérente en Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU la création de l'Eco-organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

VU la délibération du Conseil municipal de Gagny en date du 22 septembre 2014 autorisant la signature de la convention avec EcoDDS pour la collecte des déchets diffus spécifiques,

VU le projet d'avenant présenté par Eco-DDS, dont le siège dont le siège se situe au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une contractualisation directe entre Grand Paris Grand Est et EcoDDS afin de mobiliser les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DDS,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé par EcoDDS de créer à partir de la convention de Gagny, une nouvelle entité « Grand Paris Grand Est » et de modifier le périmètre en intégrant l'ajout de 5 déchèteries (Villemomble, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Grand et Pavillons-sous-Bois) afin de ne pas occasionner de rupture de service de la collecte et du traitement des Déchets Diffus Spécifiques des ménages sur les communes de Gagny, Livry-Gargan, et Villemomble,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et Grand Paris Grand Est portant sur la modification de périmètre de la convention initiale de Gagny et la création d'une nouvelle entité avec modification de dénomination de l'entité adhérente en GRAND PARIS GRAND EST.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention avec EcoDDS et tous les documents s'y référant.

Délibération CT2018/05/29-19– Avenant à la convention-type entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus ménagers et Grand Paris Grand Est portant sur le barème de soutiens

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU l'agrément d'EcoDDS au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,

VU le projet d'avenant présenté par Eco-DDS, dont le siège dont le siège se situe au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT,

CONSIDERANT que le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 dispose que les éco-organismes agréés s'assurent de la simplicité des modalités administratives de gestion du contrat avec les collectivités territoriales et qu'il convient donc en particulier de simplifier le calcul des soutiens versés par EcoDDS,

CONSIDERANT que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1^{er} janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant à la convention-type entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et Grand Paris Grand Est portant sur un barème de soutiens plus favorable à la collectivité.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention avec EcoDDS et tous les documents s'y référant.

Délibération CT2018/05/29-20 – Approbation de la modification des statuts du SIETREM portant sur l'adhésion au SIETREM pour la compétence traitement ou pour l'ensemble des compétences collecte et traitement

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU la délibération n°2018-02 du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) en date du 12 février 2018 modifiant les statuts du SIETREM sur l'adhésion au SIETREM pour la compétence traitement ou pour l'ensemble des compétences collecte et traitement,

VU le courrier du Président du SIETREM en date du 5 mars, notifiant la délibération susvisée du Comité syndical et sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de territoire la question de l'approbation des nouveaux statuts du SIETREM,

CONSIDÉRANT que l'avis des adhérents du SIETREM doit être sollicité sur toute modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la modification des statuts du SIETREM permettant l'adhésion au SIETREM pour la compétence traitement ou pour l'ensemble des compétences collecte et traitement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la modification des statuts du SIETREM permettant l'adhésion au SIETREM pour la compétence traitement ou pour l'ensemble des compétences collecte et traitement.

<p align="center">Délibération CT2018/05/29-21 – Vente à la Société du Grand Paris du foncier nécessaire à la réalisation des travaux de la gare de Clichy-sous-Bois / Montfermeil</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU l'avis du Domaine en date du 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris souhaite acquérir auprès de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est les emprises nécessaires à la réalisation de la gare de Clichy-sous-Bois / Montfermeil (parcelles sous références cadastrales AL 131 et 133),

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris et l'EPT Grand Paris Grand Est se sont accordés sur un prix de cession de 200 euros/m², soit 257 000 euros pour une surface totale de 1285 m²,

CONSIDÉRANT que ce montant a été confirmé par l'avis du Domaine en date du 7 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la vente à la Société du Grand Paris de l'emprise nécessaire à la réalisation de la gare de Clichy / Montfermeil (parcelles sous références cadastrales AL 131 et 133) pour un montant de 257 000 €.

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et à remplir toutes les formalités y afférant.

Délibération CT2018/05/29-22 - Adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'Association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants,

VU le projet de statuts de l'association de promotion de la ligne 15 du Grand Paris Express,

CONSIDERANT que face à la décision d'un report de 5 ans de la réalisation de la ligne 15 Est, adoptée sans aucune concertation avec les élus locaux, l'EPT Est Ensemble est à l'initiative de la constitution d'une association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express,

CONSIDERANT que l'ensemble des villes, établissements publics territoriaux et conseils départementaux directement concernés par l'une des 12 gares de la ligne peuvent devenir membres actifs de l'association,

CONSIDERANT que Grand Paris Grand Est est directement concerné par le projet, cette ligne devant notamment desservir la gare de Rosny-Bois-Perrier,

CONSIDERANT que l'adhésion à cette association s'inscrit dans une démarche plus large d'échanges et de promotion conjointe des projets de transport qui concernent Est Ensemble et Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le projet de statuts de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express annexé à la présente délibération.

DECIDE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à cette association en tant que membre fondateur.

DESIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express :

- Représentant titulaire : Michel TEULET
- Représentant suppléant : Claude CAPILLON

- **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

La séance est close à 21 heures 50.